

Saint-Rémy-Transitions

STATUTS

Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

Table des matières

<u>TITRE I : CONSTITUTION.....</u>	<u>2</u>
<u>TITRE II : COMPOSITION.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE IV : LES ASSEMBLEES GENERALES.....</u>	<u>6</u>
<u>TITRE V- FONCTIONNEMENT</u>	<u>7</u>

IR 

TITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Saint-Rémy-Transitions**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie à Saint-Rémy-de-Provence et particulièrement à une amélioration du cadre de vie, du partage de l'espace public, de l'offre culturelle, de la dynamique économique, de la prise en charge des personnes âgées, dépendantes ou en situation de handicap, des jeunes, de l'aide aux plus démunis, des problématiques de logement, de la transition énergétique et écologique, du déploiement des mobilités douces...

Elle s'autorise à intervenir dans tous les domaines concernant le bien-vivre à Saint-Rémy-de-Provence de manières variées :

- **Sensibiliser** les acteurs du monde économique, politique, culturel, associatif du territoire sur les innovations et les réponses nécessaires aux transitions qui s'annoncent.
- **Chercher** à favoriser la rénovation de la vie politique locale, par ses travaux et son influence. Saint-Rémy-Transitions est une force de proposition pour toutes les questions relatives à l'évolution des comportements sociétaux.
- **Analyser, élaborer et accompagner** la mise en œuvre de solutions alternatives.
- **Agir** pour faire connaître ses travaux dans les instances administratives, des pouvoirs publics et auprès des habitants.

En pratique, Saint-Rémy-Transitions peut mener une diversité d'actions, parmi lesquelles :

- publication de notes,
- analyse de politiques publiques,
- organisation de conférences ou séminaires,
- actions de sensibilisation sur le terrain et/ou autour de projets innovants,
- développement de réseaux,
- participation à des initiatives associatives, économiques, politiques,

Plus généralement, Saint-Rémy-Transitions contribue à l'animation du débat démocratique, à la vulgarisation d'idées innovantes et sensibilise sur les enjeux d'aujourd'hui et à venir.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Maison des Associations – Espace de la Libération – 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

IB R.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 1 - LES MEMBRES

L'association se compose de :

a) **Les membres adhérents,**

Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales (associations, fondations, entreprises, collectivités)

Les personnes morales doivent être représentée par un membre titulaire, désigné par leur propre conseil d'administration, ou son suppléant.

Sont appelés membres adhérents les personnes qui payent une cotisation annuelle

b) **Les membres d'honneur**

Sont appelées membres d'honneur les personnes désignées par le Conseil d'Administration qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association ou dont la qualité a été reconnue par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

c) **Les membres bienfaiteurs**

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes qui versent au moins le double de la cotisation adhérent annuelle.

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres ne puisse être responsable personnellement de ses engagements.

ARTICLE 2 - COTISATIONS

La cotisation due par les membres est fixée par l'assemblée générale pour l'année suivant la délibération. La cotisation pour la première année sera fixée par le bureau.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADHESION

L'association est ouverte à toutes personnes physique, âgées de plus de 16 ans, ou morale qui a été agréées par le bureau, lequel statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne, à jour de sa cotisation est membre adhérent de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix consultative dans les assemblées générales.

ARTICLE 4 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) Pour non-paiement de la cotisation annuelle
- 2) Par décès ou incapacité
- 3) Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- 4) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

IB AR

TITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant **trois à douze** membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu **chaque année**. L'ordre de sortie par tiers des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration propose le remplacement du ou des membres démissionnaires à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 6 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations au moins quatre jours avant la réunion.

Il autorise les dépenses.

Il peut créer des commissions thématiques dont les responsables sont éventuellement associés aux travaux du conseil d'administration, mais ne disposent pas du droit de vote.

Dans l'intervalle entre deux assemblées générales, le Conseil d'Administration est l'organe de décision ; il élit un bureau en son sein, à majorité simple.

Il peut déléguer au bureau un certain nombre d'attributions, cette délégation faisant l'objet d'une délibération explicite.

Les décisions sont prises à mains levées et à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 7 - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

ARTICLE 8 - RETRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et à condition d'avoir obtenu au préalable un accord écrit du Président ou du trésorier.

IB R.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à main levée ou au scrutin secret, un bureau comprenant à minima :

- Un Président
- Un Trésorier

Il peut décider de désigner un à deux membres supplémentaires.

Le bureau se réunit sur convocation du président autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Il rend compte, dès la réunion suivante du conseil d'administration, de l'application des décisions prises dans le cadre des délégations d'attributions qui lui sont reconnues par le conseil d'administration.

TITRE IV : LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les assemblées se réunissent sur convocation du Président.

Chaque membres présent ou représenté dispose du droit de vote à raison d'une voix par membre. Chaque membre présent peut être titulaire de deux pouvoirs au maximum.

Les assemblées se réunissent également sur demande des membres représentant au moins le tiers des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées par le Président dans les trente jours du dépôt de la demande écrite.

Elles ne peuvent valablement délibérer qu'en présence du quorum, fixé au **tiers** du nombre total des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les plus brefs délais. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Elles sont envoyées aux membres par courrier électronique ou papier au moins cinq jours calendaires avant la date de la convocation.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le tiers au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et/ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent, notifiant les membres représentés et certifiée conforme par le Président ou le Secrétaire.

Les décisions s'imposent à tous les membres y compris aux absents et aux représentés.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an et plus en cas de besoin.

Les délibérations portent sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

En cas de points à ajouter, l'ordre du jour actualisé complet est approuvé en début de séance et requiert pour cela l'accord de la majorité relative des membres présents ou représentés.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée fixe le montant des cotisations

Il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

TITRE V- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Les dons de personnes physiques ou morales
3. Les subventions publiques
4. Les produits des manifestations qu'elle organise
5. Les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les détails d'application des présents statuts et sera complémentaire de ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 5 octobre 2022

Aïsch PERROT-RAVEZ



Isabelle BAJWELCWAJG

